

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 février 2025

Date de la Convocation :

7 février 2025

Date de mise en ligne sur le

site internet : 03 mars 2025

**Nombre de membres et
Votes**

<u>En exercice :</u>	50
<u>Présents :</u>	44
<u>Absents :</u>	6
dont suppléés :	1
dont pouvoirs :	2
<u>Votants :</u>	47
- <u>Pour :</u>	47
- <u>Abstention :</u>	/
- <u>Contre :</u>	/

Le treize février deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Bruno BETHENOD – Marc BOEGLIN - Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Gérard DEGUY – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Bernard PETIT – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : André JOURDHEUIL – Séverine PRUDHOMME – Robert ROBLLOT.

Étaient absents : Cyril BELLANT - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

Suppléants présents : Max CLEMENT

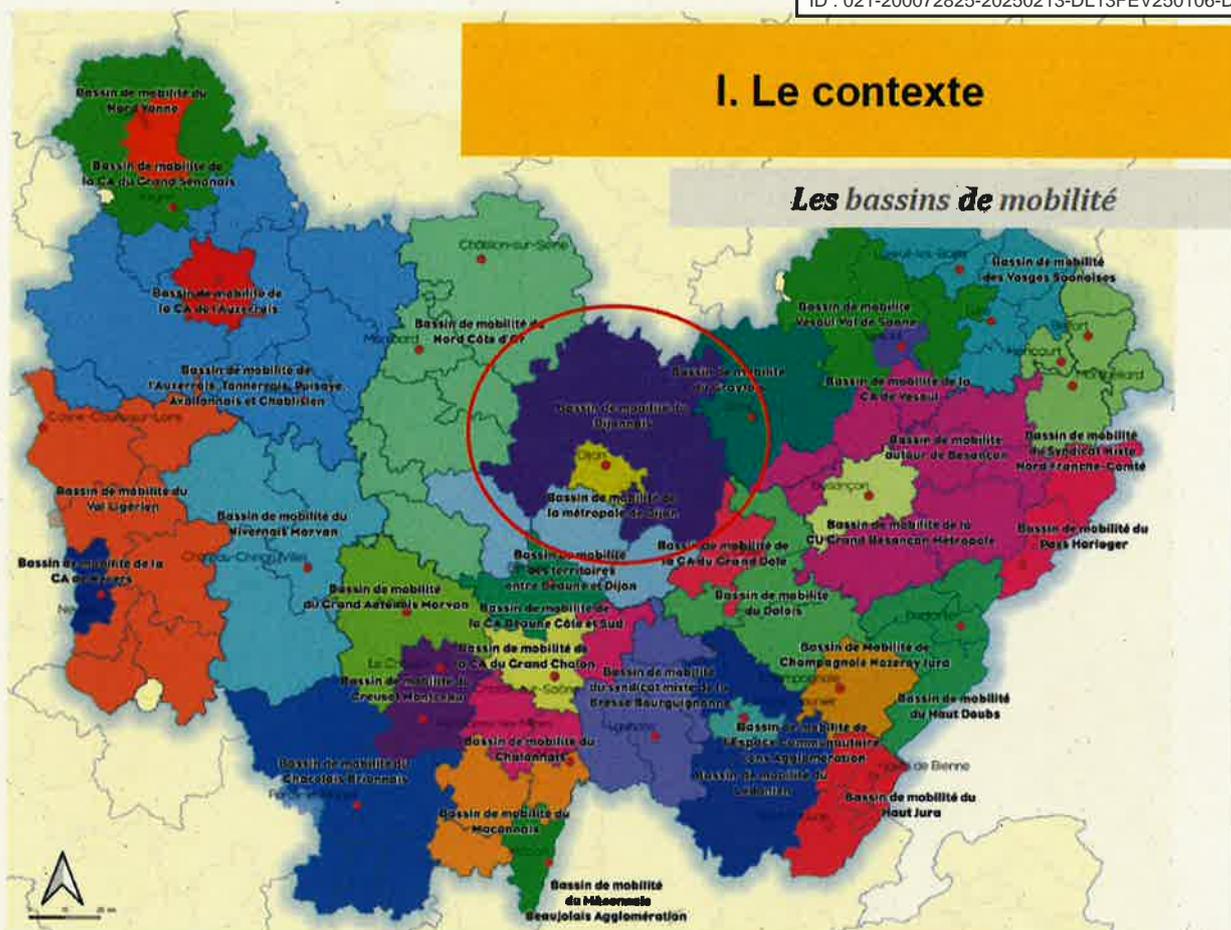
Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2025-01-06 : Adoption du Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin du dijonnais

Vu l'avis favorable rendu par la commission environnement et développement durable le 4 février 2025,

Le Président rappelle que la Loi d'Orientation des Mobilités (2019) a modifié la gouvernance des Mobilités :

- La Région est devenue cheffe de file sur les mobilités
- Les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont été identifiées : 109 sur le territoire de la Région
- Les Bassins de mobilité sont définis comme des territoires de projet et de coopération (définis en 2021) – 35 bassins de mobilité sur la Région
- La Région doit contractualiser avec les acteurs des mobilités dans chaque bassin de mobilité



Objectifs :

Le COM a pour objectif de renforcer l'accessibilité et la connectivité des réseaux de transport pour tous les usagers, notamment ceux en situation de précarité ou résidant dans des zones rurales mal desservies.

Il vise également à promouvoir des mobilités alternatives à la voiture individuelle, comme le covoiturage, l'autopartage, et les modes actifs tels que le vélo et la marche, contribuant ainsi à réduire l'empreinte carbone

D'une durée de trois ans, le contrat opérationnel de mobilité, est articulé autour de trois parties :

- Un état des lieux complet
- La présentation des enjeux et actions répartis en 3 catégories
 - Pratiques de mobilité et information ;
 - Mobilité-intermodalité, Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) et aires de mobilité ;
 - Modalité de coordination et aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services.
- Des fiches actions réparties par item suivant :
 - Communication et information
 - Accompagnement des nouvelles formes et pratiques de mobilité
 - Mise en adéquation de l'offre et des besoins

Le pilotage :

Le comité des partenaires régional est une instance de réflexion et concertation qui garantit la mise en place d'un dialogue permanent avec pour objectifs :

- Favoriser l'intérêt collectif en matière de transport

- Encourager la collaboration et la coordination entre les différents acteurs
- Permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilité
- Partager une connaissance et un projet commun

La composition du comité des partenaires du bassin Dijonnais :

- Les institutionnels
- Les représentants du monde économique
- Les représentants des usagers et des habitants
- Les autres acteurs liées aux sujets mobilités (ex : opérateur de transport, gestionnaire d'infrastructure, ...)

Le Contrat à vocation à évoquer :

- La mobilité et l'intermodalité
- L'aide à la conception et mise en place d'infrastructures et de services de mobilité par les AOM
- La gestion des situations dégradées
- Le recensement et diffusion des pratiques de mobilité
- La définition des modalités de coordination avec des gestionnaires de voirie / infrastructures ;
- La détermination des résultats attendus et d'indicateurs de suivi en ce sens

Des enjeux principaux identifiés sur le COM du Dijonnais :

- Porter à connaissance l'existant
- Accompagner les nouvelles formes et pratiques de mobilité
- Mettre en adéquation l'offre et les besoins
- Faciliter la coordination entre les acteurs

42 fiches actions ont été établies afin de répondre aux principaux enjeux avec un portage par la Région et/ou les AOM locales

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le Contrat Opérationnel de Mobilité du bassin dijonnais.

AUTORISE le Président à signer tout acte et document relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 14 février 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : Contrat opérationnel de mobilité du bassin du dijonnais

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.